



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	Edition originale.....	1070,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**ORDONNANCES**

Ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement.....	4
Ordonnance n° 12-02 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 modifiant et complétant la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.....	6
Ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012.....	10

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-64 du 14 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 7 février 2012 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.....	15
Décret présidentiel n° 12-65 du 14 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 7 février 2012 fixant le régime indemnitaire applicable aux membres du conseil de veille et d'évaluation ainsi que le mode de rémunération des fonctionnaires et agents publics exerçant au sein de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.....	17
Décret exécutif n° 11-473 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la prospective et des statistiques.....	18
Décret exécutif n° 12-27 du Aouel Rabie El Aouel 1433 correspondant au 24 janvier 2012 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2012.....	19
Décret exécutif n° 12-28 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 fixant les conditions et modalités de vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale.....	20
Décret exécutif n° 12-29 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 fixant les modalités de publicité des candidatures.....	21
Décret exécutif n° 12-30 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 fixant les conditions et formes d'établissement de la procuration pour le vote aux élections.....	22
Décret exécutif n° 12-31 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 fixant les conditions de réquisition des personnels lors des élections.....	23
Décret exécutif n° 12-32 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 relatif aux conditions de désignation des membres des bureaux de vote et aux modalités d'exercice du droit de contestation et/ou de recours judiciaire les concernant.....	23
Décret exécutif n° 12-66 du 14 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 7 février 2012 instituant une prime d'amélioration des prestations de soins au profit de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire relevant des établissements publics de santé.	24
Décret exécutif n° 12-81 du 21 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 14 février 2012 fixant les règles de fonctionnement de la commission administrative électorale.....	25

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice.....	26
Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Cour d'Oum El Bouaghi.....	26
Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement à la wilaya de Boumerdès.....	26
Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya d'Illizi.....	26
Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la valorisation, de l'innovation et du transfert technologique à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	26

SOMMAIRE (suite)

Décrets présidentiels du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités.....	27
Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la division du suivi du contrôle parlementaire au ministère des relations avec le Parlement.....	27
Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.....	27
Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.....	27
Décret présidentiel du 23 Moharram 1433 correspondant au 18 décembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	27
Décret présidentiel du 23 Moharram 1433 correspondant au 18 décembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la coopération et des échanges au ministère de la communication.....	27
Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 portant nomination d'un chef de division au ministère de la prospective et des statistiques.....	27
Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la prospective et des statistiques.....	27
Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 portant nomination d'une sous-directrice à l'office national des statistiques.....	27
Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du commerce.....	28
Décret présidentiel du 23 Moharram 1433 correspondant au 18 décembre 2011 portant nomination du recteur de l'université de Laghouat.....	28
Décrets présidentiels du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 portant nomination de vice-recteurs d'universités.....	28
Décrets présidentiels du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 portant nomination de doyens de facultés à l'université de Mascara.....	28
Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 portant nomination du directeur du centre universitaire d'El Taref.....	28
Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 portant nomination d'un directeur d'études à la division de la coopération et des études au ministère des relations avec le Parlement.....	28
Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	28
Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 portant nomination de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas.....	29
Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya d'Oran.....	29
Décret présidentiel du 23 Moharram 1433 correspondant au 18 décembre 2011 portant nomination du secrétaire général du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	29
Décret présidentiel du 23 Moharram 1433 correspondant au 18 décembre 2011 portant nomination du secrétaire général du ministère de la communication.....	29

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 11-06 du 21 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 19 octobre 2011 modifiant et complétant le règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.....	29
Règlement n° 11-07 du 21 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 19 octobre 2011 modifiant et complétant le règlement n° 08-01 du 12 Moharram 1429 correspondant au 20 janvier 2008 relatif au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèques sans provision.....	30

ORDONNANCES

**Ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433
correspondant au 13 février 2012 déterminant les
circonscriptions électorales et le nombre de sièges
à pourvoir pour l'élection du Parlement.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433
correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime
électoral, notamment ses articles 26 et 84 ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433
correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités
augmentant les chances d'accès de la femme à la
représentation dans les assemblées élues ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée, relative
à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à
la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 97-08 du 27 Chaoual 1417
correspondant au 6 mars 1997, modifiée, déterminant les
circonscriptions électorales et le nombre de sièges à
pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au
22 juin 2011 relative à la commune ;

Le conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit ;

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de
fixer les circonscriptions électorales et le nombre de
sièges correspondant pour les élections à l'Assemblée
populaire nationale et au Conseil de la Nation,
conformément aux dispositions des articles 26 et 84 de la
loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au
12 janvier 2012 relative au régime électoral.

Art. 2. — La circonscription électorale est fixée, pour
l'élection à l'Assemblée populaire nationale, aux limites
territoriales de la wilaya, telles que définies par la loi
n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée, susvisée.

Art. 3. — La répartition des sièges pour chaque
circonscription électorale est déterminée au *pro rata* de la
population de chaque wilaya.

Le nombre de sièges par circonscription électorale est
fixé sur la base de l'affectation d'un siège par tranche de
quatre-vingts mille (80.000) habitants et l'affectation d'un
siège supplémentaire pour chaque tranche restante de
quarante mille (40.000) habitants.

Toutefois, un siège supplémentaire est affecté aux
circonscriptions électorales qui ne disposent que de
quatre (4) sièges et aux circonscriptions électorales
dont le nombre de sièges est resté inchangé depuis
la mise en œuvre de l'ordonnance n° 97-08 du
27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée,
susvisée.

Art. 4. — La dénomination des circonscriptions
électorales ainsi que le nombre de sièges correspondant
pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire
nationale sont précisés en annexe de la présente
ordonnance.

Art. 5. — La communauté nationale à l'étranger est
représentée par huit (8) membres élus à l'Assemblée
populaire nationale.

Les modalités d'application de cet article sont définies
par voie réglementaire.

Art. 6. — La circonscription électorale est fixée, pour
l'élection au Conseil de la Nation, aux limites territoriales
de la wilaya.

Le nombre de sièges par circonscription électorale est
fixé à deux (2).

Art. 7. — L'ordonnance n° 97-08 du 27 Chaoual 1417
correspondant au 6 mars 1997, modifiée, déterminant les
circonscriptions électorales et le nombre de sièges à
pourvoir pour l'élection du Parlement est abrogée.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au
Journal officiel de la République algérienne démocratique
et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant
au 13 février 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE

N°	CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE DE SIEGES
01	ADRAR	05
02	CHLEF	13
03	LAGHOUAT	06
04	OUM EL BOUAGHI	08
05	BATNA	14
06	BEJAIA	12
07	BISKRA	09
08	BECHAR	05
09	BLIDA	13
10	BOUIRA	09
11	TAMENGHASSET	05
12	TEBESSA	08
13	TLEMCEN	12
14	TIARET	11
15	TIZI OUZOU	15
16	ALGER	37
17	DJELFA	14
18	JIJEL	08
19	SETIF	19
20	SAIDA	05
21	SKIKDA	11
22	SIDI BEL ABBES	08
23	ANNABA	08
24	GUELMA	06
25	CONSTANTINE	12
26	MEDEA	11

N°	CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE DE SIEGES
27	MOSTAGANEM	09
28	M'SILA	12
29	MASCARA	10
30	OUARGLA	07
31	ORAN	18
32	EL BAYADH	05
33	ILLIZI	05
34	BORDJ BOU ARRERIDJ	08
35	BOUMERDES	10
36	EL TARF	05
37	TINDOUF	05
38	TISSEMSILT	05
39	EL OUED	08
40	KENCHELA	05
41	SOUK AHRAS	06
42	TIPAZA	07
43	MILA	10
44	AIN DEFLA	10
45	NAAMA	05
46	AIN TEMOUCHENT	05
47	GHARDAIA	05
48	RELIZANE	10
	COMMUNAUTE NATIONALE A L'ETRANGER	08
	TOTAL GENERAL	462

Ordonnance n° 12-02 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 modifiant et complétant la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la convention de l'organisation des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes, adoptée le 20 décembre 1988 et ratifiée par le décret présidentiel n° 95-41 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 ;

Vu la convention arabe de lutte contre le terrorisme signée au Caire le 25 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 22 avril 1998 et ratifiée par le décret présidentiel n° 98-413 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 ;

Vu la convention de l'organisation de l'Unité africaine (O.U.A) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée lors de la 35ème session ordinaire tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999 et ratifiée par le décret présidentiel n° 2000-79 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000 ;

Vu la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies le 9 décembre 1999, ratifiée par le décret présidentiel n° 2000-445 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 ;

Vu la convention de l'organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifiée par le décret présidentiel n° 02-55 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 ;

Vu le protocole additionnel à la convention de l'organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifié par le décret présidentiel n° 03-417 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003 ;

Vu le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention de l'organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifié par le décret présidentiel n° 03-418 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu la loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire ;

Vu la loi n° 06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juillet 2010 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Le conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er . — La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 2. — *Les articles 2, 3 et 4* de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Est considéré comme blanchiment de capitaux :

a) la conversion ou le transfert de capitaux dont l'auteur sait qu'ils sont le produit direct ou indirect d'une infraction, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans l'infraction principale, à la suite de laquelle ces biens sont récupérés, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b) la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux ou des droits y afférents dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'une infraction ;

c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux par une personne qui sait, lors de leur réception, que lesdits biens constituent le produit d'une infraction ;

... (le reste sans changement) ...

« Art. 3. — Au sens de la présente loi, est considéré comme financement du terrorisme et est puni par les peines prévues à l'article 87 bis 4 du code pénal l'acte par lequel toute personne ou organisation terroriste, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les utiliser personnellement ou de les voir utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste ou une organisation terroriste, en vue de commettre des infractions qualifiées d'actes terroristes ou subversifs, faits prévus et punis par la législation en vigueur.

L'infraction est commise que l'acte terroriste se produise ou non, ou que les fonds aient été ou non utilisés pour commettre cet acte.

Le financement du terrorisme est un acte terroriste ».

« Art. 4. — Aux termes de la présente loi, on entend par :

« **capitaux** » : les fonds et biens de toute nature, corporels ou incorporels, notamment mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement et les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, dont notamment les crédits bancaires, les chèques, les chèques de voyage, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit ;

« **infraction d'origine** » : toute infraction pénale, même commise à l'étranger, ayant permis à ses auteurs de se procurer les biens prévus par la présente loi ;

« **assujettis** » : les institutions financières et les entreprises et professions non financières ayant l'obligation de faire la déclaration de soupçon.

« **institution financière** » : toute personne physique ou morale qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :

- 1 - réception de fonds et d'autres dépôts remboursables,
- 2 - prêts ou crédits,
- 3 - crédit-bail,
- 4 - transfert d'argent ou de valeurs,
- 5 - émission et gestion de tous moyens de paiement,
- 6 - octroi de garanties et souscription d'engagements,
- 7 - négociation et transaction sur :
 - a) les instruments du marché monétaire,
 - b) le marché des changes,
 - c) les instruments sur devises, taux d'intérêts et indices,
 - d) les valeurs mobilières,
 - e) les marchés à terme de marchandises,

8) la participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes,

9) la gestion individuelle et collective de patrimoine,

10) la conservation et l'administration de valeurs mobilières, en espèces ou en liquide, pour le compte d'autrui,

11) les autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui,

12) la souscription et le placement d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en liaison avec une assurance,

13) le change de monnaie et de devises étrangères,

« **entreprises et professions non-financières** » toute personne physique ou morale qui exerce des activités hors celles pratiquées par les institutions financières notamment les professions libérales réglementées et plus particulièrement les avocats lorsque ceux-ci font des transactions à caractère financier au profit de leurs clients, les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les comptables agréés, les courtiers, les commissionnaires en douanes, les intermédiaires en opérations de bourse, les agents immobiliers, les prestataires de services aux sociétés, les concessionnaires d'automobiles, les paris et jeux, les marchands de pierres et métaux précieux, d'objets d'antiquité et d'œuvres d'art, ainsi que les personnes physiques et morales qui, notamment dans le cadre de leur profession, conseillent et/ou réalisent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, conversions ou tout autre mouvement de capitaux,

« **terroriste** » toute personne qui :

— commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;

— participe en tant que complice à des actes terroristes ;

— organise des actes terroristes ou donne instruction à d'autres d'en commettre ;

— contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste,

« **organisation terroriste** » : tout groupe de terroristes qui :

— commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;

— participe en tant que complice à des actes terroristes ;

— organise des actes terroristes ou donne instruction à d'autres d'en commettre ;

— contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

« **personne politiquement exposée** » : tout étranger nommé ou élu, qui exerce ou a exercé en Algérie ou à l'étranger, d'importantes fonctions législatives, exécutives, administratives ou judiciaires »,

« **organe spécialisé** » : désigne la cellule de traitement du renseignement financier prévue par la réglementation en vigueur,

« **autorités compétentes** » : les autorités administratives et les autorités chargées d'appliquer la loi, et celles chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris les autorités de surveillance,

« **gel et/ou saisie** » : interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assurer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision judiciaire,

« **bénéficiaire effectif** » : la ou les personnes physiques qui, *in fine*, possèdent ou exercent un contrôle sur le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Il comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ».

Art. 3. — La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par *les articles 4 bis et 4 bis 1*, rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 4 bis* . — L'organe spécialisé est une autorité administrative indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé auprès du ministre chargé des finances.

Les missions de l'organe spécialisé, son organisation et son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire ».

« *Art. 4 bis 1* . — Les membres de l'organe spécialisé qui n'ont pas prêté serment dans le cadre de l'exercice de leurs missions et les personnels habilités à accéder aux informations confidentielles prêtent serment, avant leur installation, devant la Cour, selon la formule suivante :

« **أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بمهامي أحسن قيام وأن أخلص في تأديتها وأكتم سرها وأسلك في كل الظروف سلوكا شريفا .** »

Art. 4 . — *L'article 7* de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est modifié, complété et rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 7* . — Les assujettis doivent s'assurer de l'objet et de la nature de l'activité, de l'identité et des adresses de leurs clients, chacun en ce qui le concerne, avant d'ouvrir un compte ou livret, de prendre en garde des titres, valeurs ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir toutes autres opérations ou relations d'affaires.

... (le reste sans changement) ...

Art. 5. — La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par un article *7 bis*, rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 7 bis* . — Les assujettis sont tenus de disposer d'un système adéquat de gestion de risque afin de déterminer si un client potentiel, un client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, de prendre toutes mesures permettant d'identifier l'origine des capitaux et d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires ».

Art. 6 — *Les articles 9 et 10* de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 9* — Dans le cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, les assujettis se renseignent, par tout moyen de droit, sur l'identité du bénéficiaire effectif, ou du véritable donneur d'ordres ».

« *Art. 10* . — Lorsqu'une opération est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite ou dans les cas où le montant de l'opération dépasse un seuil fixé par voie réglementaire, les assujettis sont tenus d'y apporter une attention particulière, de se renseigner sur l'origine et la destination des capitaux ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants économiques.

... (le reste sans changement) ...

Art. 7. — La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par *les articles 10 bis 1, 10 bis 2, 10 bis 3 et 10 bis 4* rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 10 bis* . — Les autorités ayant le pouvoir de régulation, de contrôle et/ou de surveillance dont relèvent les assujettis sont chargées de réglementer en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'aider les assujettis à respecter les obligations énoncées dans la présente loi.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

« *Art. 10 bis 1* . — Les assujettis doivent, dans le cadre de la prévention contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, élaborer et mettre en œuvre des programmes assurant le contrôle interne et la formation continue de leurs personnels.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

« *Art. 10 bis 2* . — Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les autorités prévues à l'article *10 bis* ci-dessus :

a) veillent à ce que les assujettis disposent de programmes adéquats pour détecter et prévenir les opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

b) surveillent le respect, par les assujettis, des obligations prévues par la présente loi, y compris par des contrôles sur place ;

c) prennent toute mesure disciplinaire adéquate et la communiquent à l'organe spécialisé ;

d) coopèrent et échangent des informations avec les autorités compétentes et apportent leur aide aux enquêtes ou poursuites ;

e) veillent à ce que les institutions financières, leurs succursales et filiales à l'étranger adoptent et fassent appliquer des mesures conformes à la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements du pays hôte le permettent ;

f) communiquent sans retard à l'organe spécialisé toute information relative à des opérations ou faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;

g) tiennent des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions disciplinaires infligées dans le contexte de l'application de la présente loi ».

« Art. 10 bis 3. — Les règlements pris par le conseil de la monnaie et du crédit en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'appliquent aux banques, aux établissements financiers et aux services financiers d'Algérie poste, lesquels sont soumis au contrôle de la commission bancaire ».

« Art. 10 bis 4. — Les assujettis sont tenus à l'obligation de vigilance tout au long de la relation d'affaire et contrôlent avec précision les opérations accomplies afin de s'assurer de leur conformité avec les informations qu'ils détiennent sur leurs clients ».

Art. 8. — Les articles 11, 12, 14 et 15 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 11. — Les inspecteurs de la Banque d'Algérie mandatés par la commission bancaire, et agissant aussi bien dans le cadre des contrôles sur place au sein des banques et des établissements financiers et de leurs filiales et participations ainsi qu'au sein des services financiers d'Algérie poste que dans le cadre du contrôle des documents, transmettent immédiatement un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils décèlent une opération présentant les caractéristiques citées à l'article 10 ci-dessus.

« Art. 12. — La commission bancaire ouvre, en ce qui la concerne, une procédure disciplinaire, conformément à la loi à l'encontre de la banque ou de l'établissement financier dont la défaillance de ses procédures internes de contrôle en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été établie. Elle peut s'enquérir de l'existence du rapport visé à l'article 10 ci-dessus et en demander communication.

S'agissant des services financiers d'Algérie poste, rapport en est fait à la tutelle ».

« Art. 14. — Les assujettis sont tenus de conserver et de tenir à la disposition des autorités compétentes :

... (le reste sans changement) ...

« Art. 15. — L'organe spécialisé analyse et exploite les informations qui lui parviennent des autorités compétentes et des assujettis afin de déterminer l'origine des capitaux et leur destination.

En outre, il peut demander, dans le cadre de toute déclaration de soupçon ou de tout rapport confidentiel reçus, aux autorités compétentes ou aux assujettis, toute information complémentaire qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses missions.

... (le reste sans changement) ...

Art. 9. — La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par les articles 15 bis, 15 bis 1 et 18 bis rédigés ainsi qu'il suit :

« Art 15 bis. — L'organe spécialisé communique les renseignements financiers aux autorités sécuritaires et judiciaires lorsqu'il y a des motifs de suspecter des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ».

« Art. 15 bis 1. — L'organe spécialisé et les autorités compétentes coopèrent et coordonnent leurs actions pour l'élaboration et l'exécution des stratégies et des actions de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire ».

« Art. 18 bis. — Le président du tribunal d'Alger peut ordonner le gel et/ou la saisie, pour une durée d'un mois renouvelable, de tout ou partie des capitaux ainsi que leur produit, appartenant ou destinés à des terroristes ou à une organisation terroriste, sur demande de l'organe spécialisé, du procureur de la République près le tribunal d'Alger ou des instances internationales habilitées ».

Cette ordonnance est susceptible de contestation devant la même instance, dans les deux (2) jours de sa notification.

Elle est exécutée conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 18 ci-dessus ».

Art. 10. — Les articles 19, 20, 21, 25, 30, 31, 32, 33 et 34 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 19. — Les assujettis sont soumis à l'obligation de déclaration de soupçon, conformément aux dispositions fixées par l'article 20 ci-dessous ».

« Art. 20. — Sans préjudice des dispositions de l'article 32 du code de procédure pénale, les assujettis sont tenus de déclarer, à l'organe spécialisé, toute opération lorsqu'elle porte sur des capitaux paraissant provenir d'une infraction ou semblent destinés au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme.

... (le reste sans changement) ...

« Art. 21. — L'inspection générale des finances, les services des impôts, des douanes et des domaines, le trésor public et la Banque d'Algérie adressent immédiatement un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils découvrent, lors de leurs missions de vérification et de contrôle, l'existence de capitaux ou d'opérations paraissant provenir d'une infraction ou semblant destinés au blanchiment de capitaux et /ou au financement du terrorisme.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

« Art. 25. — L'organe spécialisé peut communiquer aux organismes des autres Etats qui exercent des missions similaires les informations qu'il détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et de ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Il peut, en outre, obtenir des informations des assujettis et des autorités compétentes après avoir reçu des demandes émanant des institutions des autres Etats exerçant des missions similaires ».

« Art. 30. — La coopération judiciaire peut porter sur des demandes d'enquête, des commissions rogatoires internationales, l'extradition de personnes recherchées conformément à la loi ainsi que la recherche, le gel, la saisie et la confiscation des capitaux blanchis ou destinés à être blanchis et de leurs produits de même que des capitaux utilisés ou devant être utilisés à des fins de financement du terrorisme, ainsi que des instruments de telles infractions ou d'actifs d'une valeur équivalente sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ».

« Art. 31. — Quiconque effectue ou accepte un paiement en violation des dispositions de l'article 6 ci-dessus est puni d'une amende de 500.000 DA à 5.000.000 DA ».

« Art. 32. — Tout assujetti qui s'abstient, sciemment et en connaissance de cause, d'établir et/ou de transmettre la déclaration de soupçon prévue par la présente loi est puni d'une amende de 1.000.000 DA à 10.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire ».

« Art. 33. — Les dirigeants et les agents des institutions financières et les assujettis qui auront sciemment porté à la connaissance du propriétaire des capitaux ou opérations ayant fait l'objet de déclaration de soupçon l'existence de cette déclaration ou communiqué des informations sur les suites qui lui sont réservées sont punis d'une amende de 2.000.000 DA à 20.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire ».

« Art. 34. — Les dirigeants et les agents des institutions financières et des entreprises et professions non financières qui ont sciemment enfreint de manière répétée les mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme prévues par les articles 7, 8, 9, 10, 10 bis, 10 bis 1, 10 bis 2 et 14 de la présente loi sont punis d'une amende de 500.000 DA à 10.000.000 DA.

Les personnes morales prévues au présent article sont punies d'une amende de 10.000.000 DA à 50.000.000 DA, sans préjudice de peines plus graves ».

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433
correspondant au 13 février 2012 portant loi de
finances complémentaire pour 2012.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont le teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 est modifiée et complétée par les dispositions ci-après qui constituent la loi de finances complémentaire pour 2012.

DEUXIEME PARTIE
**BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES
DE L'ETAT**

Chapitre 1
Budget général de l'Etat

Section 1
Ressources

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 75* de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 75.* — Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'année 2012 sont évalués à trois mille quatre cent soixante neuf milliards quatre-vingts millions de dinars (3 469 080 000 000 DA) ».

Section 2
Dépenses

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 76* de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 76.* — Il est ouvert, pour 2012, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1) Un crédit de quatre mille neuf cent vingt-cinq milliards cent dix millions quatre-cent-soixante-quinze mille dinars (4925 110 475 000 DA)», pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état « B » annexé à la présente loi.

2) Un crédit de deux mille huit cent-vingts milliards quatre cent seize millions cinq cent-quatre-vingts et un mille dinars (2 820 416 581 000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi ».

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 77* de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 77.* — Il est prévu, au titre de l'année 2012, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de deux mille huit cent quarante neuf milliards huit cent cinquante quatre millions deux cent soixante dix mille dinars (2 849 854 270 000 DA) réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2012.

Les modalités de répartition sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Chapitre IV

**Dispositions diverses applicables aux opérations
financières de l'Etat**

Art. 5. — Les pensions et allocations de retraite du régime des salariés et des non-salariés liquidées antérieurement au 1er janvier 2012 sont revalorisées, à titre exceptionnel, comme suit :

— de 30% pour les pensions et allocations de retraite dont le montant net perçu est inférieur ou égal à 15.000 DA ;

— de 28% pour les pensions et allocations de retraite dont le montant net perçu est supérieur à 15.000 DA et inférieur à 20.000 DA ;

— de 26% pour les pensions et allocations de retraite dont le montant net perçu est égal ou supérieur à 20.000 DA et inférieur à 25.000 DA ;

— de 24% pour les pensions et allocations de retraite dont le montant net perçu est égal ou supérieur à 25.000 DA et inférieur à 30.000 DA ;

— de 22% pour les pensions et allocations de retraite dont le montant net perçu est égal ou supérieur à 30.000 DA et inférieur à 35.000 DA ;

— de 20% pour les pensions et allocations de retraite dont le montant net perçu est égal ou supérieur à 35.000 DA et inférieur à 40.000 DA ;

— de 15% pour les pensions et allocations de retraite dont le montant net perçu est égal ou supérieur à 40.000 DA.

Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, le montant mensuel minimum de la pension de retraite directe et de la pension de retraite principale de reversion des ayants-droit, ainsi que le montant mensuel minimum de la pension de retraite de reversion de la veuve ayant-droit seule, du régime des salariés et des non-salariés, est porté à 15 000 DA.

Le montant minimum des pensions de retraite cité à l'alinéa ci-dessus est applicable également aux pensions de retraite similaires liquidées à compter du 1er janvier 2012.

Les revalorisations exceptionnelles des pensions et allocations de retraite citées au premier alinéa ci-dessus et le différentiel entre le montant mensuel minimum de la pension de retraite tel que prévu par le présent article et le montant minimum de la pension de retraite fixé au titre de la législation en vigueur relative à la retraite sont à la charge du budget de l'Etat ».

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXES

ETAT "A"

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2012

RECETTES BUDGETAIRES	MONTANTS (en milliers de DA)
1. RESSOURCES ORDINAIRES :	
1.1. Recettes fiscales :	
201.001 — Produit des contributions directes	757.850.000
201.002 — Produit de l'enregistrement et du timbre.....	43.770.000
201.003 — Produit des impôts divers sur les affaires.....	615.540.000
(dont TVA sur les produits importés).....	330.200.000
201.004 — Produit des contributions indirectes.....	2.000.000
201.005 — Produit des douanes.....	232.580.000
Sous-total (1).....	1.651.740.000
1.2. Recettes ordinaires :	
201.006 — Produit et revenus des domaines.....	19.000.000
201.007 — Produits divers du budget	54.300.000
201.008 — Recettes d'ordre	—
Sous-total (2).....	73.300.000
1.3. Autres recettes :	
— Autres recettes	225.000.000
Sous-total (3).....	225.000.000
Total des ressources ordinaires.....	1.950.040.000
2. FISCALITE PETROLIERE :	
201.011 - Fiscalité pétrolière.....	1.519.040.000
TOTAL GENERAL DES RECETTES.....	3.469.080.000

ETAT "B"

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2012

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANTS EN DA
Présidence de la République.....	12 577 574 000
Services du Premier ministre.....	2 447 889 000
Défense nationale	723 123 173 000
Intérieur et collectivités locales	629 343 771 000
Affaires étrangères.....	30 035 600 000
Justice.....	75 725 532 000
Finances	104 196 257 000
Energie et mines.....	31 783 386 000
Ressources en eau.....	50 291 662 000
Prospective et statistiques.....	961 428 000
Industrie, petite et moyenne entreprise et promotion de l'investissement.....	4 395 874 000
Commerce.....	22 189 764 000
Affaires religieuses et wakfs.....	29 630 963 000
Moudjahidine	191 635 982 000
Aménagement du territoire et environnement	3 407 118 000
Transports	28 387 232 000
Education nationale.....	778 093 508 000
Agriculture et développement rural.....	242 383 415 000
Travaux publics.....	12 342 022 000
Santé, population et réforme hospitalière.....	404 945 348 000
Culture.....	19 618 095 000
Communication.....	11 285 813 000
Tourisme et artisanat.....	4 289 735 000
Enseignement supérieur et recherche scientifique	277 173 918 000
Poste et technologies de l'information et de la communication.....	3 927 269 000
Relations avec le Parlement.....	228 806 000
Formation et enseignement professionnels.....	49 132 325 000
Habitat et urbanisme.....	18 204 576 000
Travail, emploi et sécurité sociale.....	249 250 734 000
Solidarité nationale et famille.....	165 845 327 000
Pêche et ressources halieutiques.....	2 647 204 000
Jeunesse et sports.....	36 141 213 000
Sous-total.....	4 215 642 513 000
Charges communes.....	709 467 962 000
TOTAL GENERAL.....	4 925 110 475 000

ETAT "C"

REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF
POUR L'ANNEE 2012

(En milliers de DA)

SECTEURS	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT
Industrie.....	16 448 000	15 567 000
Agriculture et hydraulique.....	203 686 120	301 257 000
Soutien aux services productifs.....	6 616 870	20 329 870
Infrastructures économiques et administratives.....	1 475 802 280	997 055 111
Education et formation.....	198 511 000	133 624 000
Infrastructures socio-culturelles	91 125 000	92 970 500
Soutien à l'accès à l'habitat	279 665 000	230 550 000
Divers	300 000 000	200 000 000
P.C.D.	94 135 107	94 135 107
(Dont opération de régularisation au profit de la wilaya de Boumerdès).....	(2 135 000)	—
Sous-total d'investissement.....	2 665 989 377	2 085 488 588
Soutien à l'activité économique (Dotation aux comptes d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêt).....	—	616 063 100
Programme complémentaire au profit des wilayas.....	123 864 893	58 864 893
Provision pour dépenses imprévues.....	60 000 000	60 000 000
Sous-total des opérations en capital.....	183 864 893	734 927 993
Total budget d'équipement.....	2 849 854 270	2 820 416 581

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-64 du 14 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 7 février 2012 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu l'ordonnance n° 07-01 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret présidentiel n° 06-415 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant les modalités de déclaration du patrimoine des agents publics autres que ceux prévus par l'article 6 de la loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 du décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — L'organe comprend un conseil de veille et d'évaluation composé d'un président et de six (6) membres nommés par décret présidentiel, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 6 du décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 6. — Pour l'accomplissement de ses missions l'organe dispose des structures suivantes :

- un secrétariat général ;
- une division chargée de la documentation, des analyses et de la sensibilisation ;
- une division chargée du traitement des déclarations de patrimoine ;
- une division chargée de la coordination et de la coopération internationale ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 7 du décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 7. — Le secrétaire général, sous l'autorité du président de l'organe, est chargé notamment :

- d'animer, de coordonner et d'évaluer l'action des structures de l'organe ;
- de veiller à la mise en œuvre du programme d'action de l'organe ;
- de coordonner, en relation avec les chefs de divisions, les travaux d'élaboration du projet de rapport annuel et des bilans d'activités de l'organe ;
- d'assurer la gestion administrative et financière des services de l'organe.

Le secrétaire général est assisté :

- d'un sous-directeur chargé des personnels et des moyens ;
- d'un sous-directeur chargé du budget et de la comptabilité.

Les sous-directions prévues à l'alinéa ci-dessus sont organisées en bureaux ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 8. — L'organisation interne de l'organe en chargés d'études et/ou en bureaux est fixée par arrêté conjoint de l'autorité chargée de la fonction publique, du ministre chargé des finances et du président de l'organe ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 9 du décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, susvisé, sont complétées par un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Art. 9. — Le président de l'organe est chargé :

-
-

Le président de l'organe peut également confier aux membres du conseil de veille et d'évaluation l'animation de groupes de travail thématiques, dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action de l'organe ainsi que la contribution et la participation aux manifestations nationales et internationales liées à la prévention et à la lutte contre la corruption ».

Art. 7. — Les dispositions du décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, susvisé, sont complétées par un *article 9 bis* rédigé comme suit :

« Art. 9. *bis* — Le président de l'organe est assisté d'un directeur d'études chargé, notamment, de préparer et d'organiser les activités du président dans le domaine des liaisons avec les institutions publiques ainsi que les relations avec les organes d'information et le mouvement associatif ».

Art. 8. — Les dispositions de l'*article 12* du décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 12. — La division de la documentation, des analyses et de la sensibilisation est chargée, en particulier :

- de procéder à toutes études, enquêtes et analyses économiques ou sociologiques en vue de déterminer, notamment, les typologies et les procédés de corruption à l'effet d'éclairer la politique globale de prévention et de lutte contre la corruption ;

- d'étudier, dans la législation et la réglementation en vigueur ainsi qu'au niveau des procédures et des pratiques administratives, à la lumière de leur mise en œuvre, les aspects pouvant favoriser les pratiques de corruption et de proposer les recommandations de nature à les éliminer ;

- d'étudier, de concevoir et de proposer les procédures liées à la conservation, à l'accès et à la diffusion des données nécessaires aux activités et aux missions de l'organe, y compris par le recours à l'emploi des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

- de concevoir et de proposer les modèles de documents normalisés de collecte de l'information et de synthèse à usage interne ou externe ;

- d'étudier les normes et les standards universels d'analyse et de communication relatifs à la prévention et à la lutte contre la corruption, en vue de leur adoption, adaptation et diffusion ;

- de proposer et d'animer, en coordination avec les autres structures de l'organe, les programmes et actions de sensibilisation ;

- de promouvoir, de concert avec les institutions concernées, l'introduction et la généralisation des règles d'éthique et de transparence au niveau des organismes publics et privés ;

- de constituer le fonds documentaire et bibliothécaire dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption et d'en assurer la conservation et l'usage ;

- d'élaborer des rapports périodiques de ses activités ».

Art. 9. — Les dispositions de l'*article 13* du décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 13. — La division du traitement des déclarations de patrimoine est chargée, en particulier :

- de recueillir les déclarations de patrimoine des agents publics, telles que prévues par le 2^{ème} alinéa de l'article 6 de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisé, et les textes pris pour son application ;

- de proposer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et de concert avec les institutions et administrations concernées, les conditions, modalités et procédures de collecte, de centralisation et d'acheminement des déclarations de patrimoine ;

- de procéder au traitement des déclarations de patrimoine, à leur classification et à leur conservation ;

- d'exploiter les déclarations portant modification du patrimoine ;

- de collecter et d'exploiter les éléments pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires et de veiller à leur donner les suites appropriées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- d'élaborer des rapports périodiques de ses activités ».

Art. 10. — Les dispositions du décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, susvisé, sont complétées par un *article 13 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 13. *bis* — La division de la coordination et de la coopération internationale est chargée, en particulier :

- de définir, de proposer et de mettre en œuvre, conformément à l'article 21 de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisé, les modalités et procédures relatives aux relations à établir avec les institutions publiques et les autres organismes nationaux en vue notamment :

- de recueillir toutes informations susceptibles de renseigner sur l'état de permissivité aux actes de corruption ;

- de procéder ou faire procéder à l'évaluation des systèmes de contrôle interne existants et leur fonctionnement en vue de déterminer leur vulnérabilité par rapport aux pratiques de corruption ;

- de collecter, centraliser et analyser les statistiques sur les actes et pratiques de corruption ;

- d'exploiter les informations parvenues à l'organe sur des cas de corruption pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires et de veiller à leur donner les suites appropriées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— de mettre en œuvre les modalités et procédures de coopération avec les institutions, les organisations de la société civile, les organismes nationaux et internationaux à vocation de prévention et de lutte contre la corruption, en vue d'assurer un échange d'informations régulier et utile à la normalisation des méthodes de prévention et de lutte contre la corruption et au développement de l'expertise nationale dans ce domaine ;

— d'étudier toute situation où il est fait état de facteurs manifestes de risques de corruption pouvant porter atteinte aux intérêts du pays, en vue de préconiser les recommandations appropriées ;

— d'initier et organiser les programmes et cycles de formation à réaliser avec le concours des institutions, organisations ou organismes nationaux et internationaux, à vocation de prévention et de lutte contre la corruption.

— d'élaborer des rapports périodiques de ses activités ».

Art. 11. — Les dispositions du décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427, correspondant au 22 novembre 2006, susvisé, sont complétées par un *article 13 bis 1*, rédigé comme suit :

« *Art. 13. bis 1* — Pour assurer les attributions qui lui sont dévolues, chaque chef de division est assisté de quatre (4) chefs d'études.

Les chefs d'études sont assistés de chargés d'études ».

Art. 12. — Les dispositions de *l'article 14* du décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 14.* — Les fonctions de secrétaire général, de chef de division, de directeur d'études, de chef d'études et de sous-directeur sont des fonctions supérieures de l'Etat.

Les nominations aux dites fonctions interviennent par décret présidentiel, sur proposition du président de l'organe.

Le régime indemnitaire applicable aux membres du conseil de veille et d'évaluation ainsi que le mode de rémunération des fonctionnaires et agents publics exerçant au sein de l'organe sont fixés par un texte particulier ».

Art. 13. — Les dispositions de *l'article 17* du décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 17.* — L'organe peut solliciter le concours de toute administration, institution ou organisme public dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption.

Il peut, également, faire appel à tout expert, consultant ou organisme d'études susceptible de l'assister dans ses travaux conformément à la réglementation en vigueur ».

Art. 14. — Les dispositions de *l'article 18* du décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, susvisé, sont modifiées comme suit :

« *Art. 18.* — L'organe prend toutes recommandations, tous avis, rapports ou études qu'il transmet aux structures concernées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».

Art. 15. — Les dispositions de *l'article 19* du décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427, correspondant au 22 novembre 2006, susvisé, sont modifiées comme suit :

« *Art. 19.* — L'organe élabore son règlement intérieur qui définit les modalités de fonctionnement interne des structures de l'organe.

Le règlement intérieur est adopté par le conseil de veille et d'évaluation. Il est publié au *Journal officiel* ».

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 7 février 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 12-65 du 14 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 7 février 2012 fixant le régime indemnitaire applicable aux membres du conseil de veille et d'évaluation ainsi que le mode de rémunération des fonctionnaires et agents publics exerçant au sein de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982, modifié et complété, relatif aux indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, modifié et complété, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, notamment son article 14 ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-500 du 21 décembre 1991, modifié et complété, fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités compensatrices des frais engagés par les agents en mission commandée à l'intérieur du territoire national ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, modifié et complété, susvisé, le présent décret a pour objet de fixer le régime indemnitaire applicable aux membres du conseil de veille et d'évaluation ainsi que le mode de rémunération des fonctionnaires et agents publics exerçant au sein de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption,

Art. 2. — Les membres du conseil de veille et d'évaluation, à l'exclusion du président, bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle, au titre de leurs activités au sein dudit conseil et d'une indemnité mensuelle liée à leur participation éventuelle aux travaux de groupes thématiques dont le montant, pour chacune d'elle, est fixé comme suit :

- indemnité forfaitaire mensuelle 50.000 DA,
- indemnité mensuelle liée à l'animation de groupes thématiques..... 20.000 DA.

Art. 3. — Les membres du conseil de veille et d'évaluation, à l'exclusion du président, perçoivent, à l'occasion de leur déplacement à l'intérieur du territoire national et à l'étranger, des indemnités de frais de missions, calculées par référence, respectivement, aux fonctions supérieures fixées par le décret exécutif n° 91-500 du 21 décembre 1991, modifié et complété, et au groupe 1 de la nomenclature définie par le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982, modifié et complété, susvisés.

Art. 4. — Les fonctions supérieures de secrétaire général, de chef de division, de directeur d'études, de chef d'études et de sous-directeur au sein de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption sont classées et rémunérées par référence aux fonctions analogues d'administration centrale de ministère.

Art. 5. — Les postes supérieurs de chargé d'études et de chef de bureau, prévus dans l'organisation interne de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, sont classés et rémunérés par référence aux postes analogues d'administration centrale de ministère.

Art. 6. — Les fonctionnaires et agents publics, autres que ceux prévus par les articles 4 et 5 ci dessus, exerçant au sein de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, sont classés et rémunérés conformément aux statuts particuliers et aux textes réglementaires les régissant.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 7 février 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 11-473 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la prospective et des statistiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 11-49 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre de la prospective et des statistiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la prospective et des statistiques et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la prospective et des statistiques et au chapitre n° 35-01 intitulé « Administration centrale — Entretien des immeubles ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la prospective et des statistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA PROSPECTIVE ET DES STATISTIQUES	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'office national des statistiques.....	5.000.000
	Total de la 6ème partie.....	5.000.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Conseil national de la statistique (CNS) — Frais de fonctionnement	1.000.000
	Total de la 7ème partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	6.000.000
	Total de la sous-section I.....	6.000.000
	Total de la section I.....	6.000.000
	Total des crédits annulés au ministre de la prospective et des statistiques	6.000.000

Décret exécutif n° 12-27 du Aouel Rabie El Aouel 1433 correspondant au 24 janvier 2012 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2012.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de paiement de quatre-vingt-dix milliards de dinars (90.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de cent cinquante cinq milliards de dinars (155.000.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de paiement de quatre-vingt-dix milliards de dinars (90.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de cent cinquante-cinq milliards de dinars (155.000.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1433 correspondant au 24 janvier 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	25.000.000	25.000.000
Soutien à l'accès à l'habitat	65.000.000	130.000.000
TOTAL	90.000.000	155.000.000

Tableau « B » concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
P.C.D	25.000.000	25.000.000
Programme complémentaire au profit des wilayas	65.000.000	130.000.000
TOTAL	90.000.000	155.000.000

Décret exécutif n° 12-28 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 fixant les conditions et modalités de vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment ses articles 9, 16, 54, 84, 158 et 159 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités de vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale.

CHAPITRE 1

EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Art. 2. — Est considéré comme électeur résidant à l'étranger tout citoyen algérien remplissant les conditions légales d'inscription sur la liste électorale et immatriculé auprès de la représentation diplomatique ou consulaire de son lieu de résidence.

Art. 3. — Les citoyens algériens résidant à l'étranger sont inscrits sur la liste électorale ouverte auprès de la représentation diplomatique ou consulaire de leur lieu de résidence.

Art. 4. — Une carte d'électeur, établie par la représentation diplomatique ou consulaire, est délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale.

Art. 5. — La carte d'électeur est remise à l'électeur au siège de la représentation diplomatique ou consulaire. Le cas échéant, elle est adressée au domicile de son titulaire par voie postale.

Les cartes d'électeurs qui n'ont pu être remises à leurs titulaires huit (8) jours au moins avant la date du scrutin sont conservées auprès des représentations diplomatiques ou consulaires pour être mises à la disposition des électeurs concernés jusqu'au jour du scrutin.

A défaut de carte d'électeur, tout électeur peut exercer son droit de vote s'il est inscrit sur la liste électorale. Il doit être muni de sa carte nationale d'identité, ou de tout autre document officiel prouvant son identité.

CHAPITRE 2

COMMISSIONS ELECTORALES

Section 1

La commission administrative électorale

Art. 6. — Il est institué, dans le cadre des dispositions de l'article 16 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, une commission administrative électorale pour le vote des citoyens algériens résidant à l'étranger.

La commission administrative électorale citée ci-dessus est créée au niveau de chaque représentation diplomatique ou consulaire. Elle est composée de quatre (4) membres :

— le chef de la représentation diplomatique ou du chef du poste consulaire, président,

— deux (2) électeurs, inscrits sur la liste électorale de la circonscription diplomatique ou consulaire, désignés par le président de la commission,

— un fonctionnaire de la représentation diplomatique ou consulaire, secrétaire de la commission.

La composition nominative des membres de la commission est fixée par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 7. — La commission administrative électorale dispose d'un secrétariat permanent dirigé par le secrétaire de la commission, placé sous le contrôle du président de la commission en vue de garantir la tenue de la liste électorale conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 8. — La commission se réunit au siège de la représentation diplomatique ou consulaire, sur convocation de son président.

Section 2

Commissions électorales de circonscriptions diplomatiques ou consulaires

Art. 9. — Il est institué des commissions électorales de circonscriptions diplomatiques ou consulaires chargées de recenser les résultats obtenus dans l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription électorale diplomatique ou consulaire.

Le nombre et la composition des circonscriptions électorales diplomatiques ou consulaires sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Section 3

Commission électorale des résidents à l'étranger

Art. 10. — Il est institué une commission électorale des résidents à l'étranger chargée de centraliser les résultats définitifs du scrutin, enregistrés par les commissions de circonscriptions diplomatiques ou consulaires.

La commission est composée de trois (3) magistrats dont un président ayant rang de conseiller, désignés par le ministre de la justice.

Les membres de cette commission sont assistés de deux (2) fonctionnaires désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères.

La commission électorale des résidents à l'étranger se réunit à la Cour d'Alger.

Les travaux de la commission se déroulent conformément aux conditions et modalités prévues par l'article 159 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée.

CHAPITRE 3

MODALITES DE VOTE

Art. 11. — Les électeurs résidant à l'étranger exercent leur droit de vote directement auprès de la représentation diplomatique ou consulaire auprès de laquelle ils sont inscrits.

Art. 12. — Les électeurs résidant à l'étranger et ne pouvant accomplir directement leur droit de vote peuvent, à leur demande, exercer leur droit de vote par procuration dans les cas fixés par l'article 54 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée.

Art. 13. — La procuration est établie par acte dressé devant la représentation diplomatique ou consulaire du lieu de résidence du mandant qui doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que celle de l'électeur mandaté.

Art. 14. — La période d'établissement des procurations débute dans les quinze (15) jours qui suivent la date de convocation du corps électoral et prend fin trois (3) jours francs avant la date du scrutin.

Les procurations sont inscrites sur un registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-29 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 fixant les modalités de publicité des candidatures.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment ses articles 188, 189, 191 et 195 ;

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques ;

Vu la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989, modifiée et complétée, relative aux réunions et manifestations publiques ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions énoncées par les articles 188, 189, 191 et 195 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, les modalités de publicité des candidatures.

Art. 2. — La publicité des candidatures, outre les autres formes de publicité prévues par la législation et la réglementation en vigueur, se fait aux frais des candidats par voie d'affichage, par voie orale et autres supports écrits tels que prévus ci-dessous.

Art. 3. — L'opération d'affichage débute avec le lancement de la campagne électorale conformément aux dispositions de l'article 188 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée.

Art. 4. — L'affichage se fait de jour, de sept (7) heures à vingt (20) heures, à l'initiative des candidats.

Art. 5. — Le nombre maximum de sites réservés à l'affichage électoral est fixé comme suit :

— quinze (15) sites pour les communes dont le nombre d'habitants est égal ou inférieur à 20.000 habitants,

— vingt (20) sites pour les communes de 20.001 habitants à 40.000 habitants,

— trente (30) sites pour les communes de 40.001 habitants à 100.000 habitants,

— trente-cinq (35) sites pour les communes de 100.001 habitants à 180.000 habitants,

— deux (2) sites supplémentaires pour chaque tranche de 10.000 habitants pour les communes de plus de 180.000 habitants.

Art. 6. — Dans le respect de l'équité et de l'égalité des candidats à l'élection, les emplacements réservés à chaque candidat ou liste de candidats sont arrêtés sous la supervision du comité de wilaya de surveillance des élections quinze (15) jours avant la date d'ouverture de la campagne électorale.

Dans les huit (8) jours qui précèdent la date d'ouverture de la campagne électorale, les services communaux doivent achever la désignation, à l'intérieur de chacun des sites, les emplacements réservés à chaque candidat ou liste de candidats sur la base de la répartition arrêtée par le comité de wilaya de surveillance des élections.

La désignation des emplacements réservés à chaque candidat ou liste de candidats est fixée par arrêté du président de l'assemblée populaire communale.

Art. 7. — Dans le respect de l'équité et de l'égalité des candidats à l'élection, les services des postes diplomatiques et consulaires sont chargés de désigner, en concertation avec la commission nationale de surveillance des élections, les emplacements réservés à l'affichage au niveau des représentations diplomatiques et consulaires.

Art. 8. — La diffusion de circulaires et plis électoraux constitue également un mode de publicité électorale pour les candidats aux élections.

Art. 9. — La responsabilité de la publicité des candidatures, quels que soient les supports utilisés, incombe aux candidats.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 12-30 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 fixant les conditions et formes d'établissement de la procuration pour le vote aux élections.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment ses articles 53, 57 et 64 ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret fixe, dans le cadre des dispositions de l'article 64 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, les conditions et formes d'établissement de la procuration pour le vote aux élections.

Art. 2. — Le mandant doit justifier, au moment de l'établissement de la procuration, de son identité et fournir à l'appui de sa demande tout élément justificatif des raisons qui ne lui permettent pas d'exercer personnellement son droit de vote, en application des dispositions de l'article 53 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée.

Art. 3. — La présence du mandataire n'est pas requise lors de l'établissement de la procuration.

Art. 4. — L'autorité devant laquelle est dressée la procuration, après avoir porté la mention de celle-ci sur un registre spécial ouvert à cet effet par ses soins, revêt de son visa et de son timbre l'imprimé de procuration, conformément à l'article 57 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée.

Art. 5. — L'imprimé de procuration doit indiquer, en particulier, les noms et prénoms, dates et lieux de naissance, adresses, professions, numéros d'inscription sur la liste électorale et du bureau de vote du mandant et du mandataire, et les signatures du mandant et de l'autorité devant laquelle a été établie la procuration.

Art. 6. — Le libellé et les caractéristiques techniques de l'imprimé de procuration sont définis par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-31 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 fixant les conditions de réquisition des personnels lors des élections.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 36 ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre des opérations d'organisation et de déroulement des élections, il est procédé à la réquisition des membres titulaires et suppléants ainsi que de tout autre personnel suivant les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des représentations diplomatiques et consulaires des circonscriptions électorales concernées par les opérations d'organisation et de déroulement des élections sont requis, selon le cas, par le wali ou par le chef de poste diplomatique ou consulaire pendant une période de trois à cinq (3 à 5) jours durant la période du scrutin.

Peuvent, en outre et à titre complémentaire, être requis pour la même période, les personnels des établissements et organismes publics ainsi que toute personne inscrite sur la liste électorale.

Art. 3. — Les personnes requises sont employées au chef-lieu de la commune de leur résidence.

Toutefois, elles peuvent, le cas échéant, être déplacées dans le ressort territorial de leur commune ou de toute autre commune de la wilaya.

Art. 4. — Au niveau des circonscriptions électorales à l'étranger, les personnes requises sont employées au niveau de la circonscription diplomatique ou consulaire de leur lieu de résidence.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-32 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 relatif aux conditions de désignation des membres des bureaux de vote et aux modalités d'exercice du droit de contestation et/ou de recours judiciaire les concernant.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-31 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 fixant les conditions de réquisition des personnels lors des élections ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret détermine, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, les conditions de désignation des membres des bureaux de vote et les modalités d'exercice du droit de contestation et/ou de recours judiciaire les concernant.

Art. 2. — La liste des membres et suppléants du bureau de vote est affichée aux chefs-lieux de la wilaya, de la daïra et des communes concernées quinze (15) jours au plus tard après clôture de la liste des candidats.

Elle est remise en même temps aux représentants des partis politiques participant aux élections et aux candidats indépendants, contre accusé de réception.

La liste des membres et suppléants du bureau de vote est affichée dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Art. 3. — La liste des membres titulaires et suppléants des bureaux de vote peut faire l'objet de contestation.

La contestation doit être formulée par écrit et dûment motivée dans les cinq (5) jours au plus tard qui suivent l'affichage et la réception initiale de la liste, et doit tendre à prouver que le membre du bureau de vote désigné, objet de la contestation :

- n'est pas électeur ;
- n'est pas électeur résidant sur le territoire de la wilaya ;
- est candidat aux élections ;
- est parent ou allié au quatrième degré d'un des candidats ;
- a la qualité d'élu ;
- est membre du parti politique de l'un des candidats aux élections.

La liste des membres des bureaux de vote peut faire l'objet de modification dans le cas de contestation acceptée.

Art. 4. — Les contestations présentées font l'objet d'examen, selon le cas, par les services compétents de la wilaya ou de la représentation diplomatique ou consulaire qui rendent une décision d'acceptation ou de rejet.

La décision de rejet est notifiée aux parties intéressées dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de dépôt de la contestation.

Art. 5. — La décision de rejet est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de notification de la décision.

La juridiction administrative compétente statue sur le recours dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la date de son introduction. Sa décision est immédiatement notifiée aux parties intéressées et au wali pour exécution.

Cette décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 6. — Après épuisement des délais de recours, la liste définitive des membres titulaires et suppléants des bureaux de vote est dressée par le wali.

Ampliation de cette liste est adressée :

— au président de la Cour territorialement compétente pour la mise en œuvre de la procédure de prestation de serment,

— au président de l'assemblée populaire communale pour affichage au siège de la commune,

— aux chefs de centres de vote et aux présidents des bureaux de vote pour affichage le jour du scrutin.

Art. 7. — Les présentes dispositions s'appliquent dans les mêmes formes pour le vote des citoyens algériens établis à l'étranger.

Les contestations éventuelles sont présentées devant le chef de poste diplomatique ou consulaire et, en cas de recours judiciaire, devant le tribunal administratif d'Alger.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-66 du 14 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 7 février 2012 instituant une prime d'amélioration des prestations de soins au profit de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire relevant des établissements publics de santé.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-119 du 23 Moharram 1423 correspondant au 6 avril 2002 instituant une prime d'intéressement au profit de certains personnels relevant des établissements publics de santé et fixant les modalités de son attribution ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer une prime d'amélioration des prestations de soins au profit des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires régis par les dispositions du décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, relevant des établissements publics de santé.

Art. 2. — La prime d'amélioration des prestations de soins est calculée mensuellement, au taux variable de 0 à 20 % du traitement et servie trimestriellement aux fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus.

Le service de cette prime est soumis à une évaluation en fonction de critères fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 3. — La prime, prévue à l'article 2 ci-dessus, est soumise aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 4. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 02-119 du 23 Moharram 1423 correspondant au 6 avril 2002, susvisé, en ce qui concerne la rubrique « réalisation des objectifs » pour les spécialistes hospitalo-universitaires.

Art. 6. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 7 février 2012.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 12-81 du 21 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 14 février 2012 fixant les règles de fonctionnement de la commission administrative électorale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-28 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 fixant les conditions et modalités de vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret fixe, dans le cadre des dispositions des articles 15 et 16 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral les règles de fonctionnement de la commission administrative électorale.

Art. 2. — La commission administrative électorale se réunit au siège de l'Assemblée populaire communale sur convocation de son président.

La commission administrative électorale de la circonscription électorale diplomatique ou consulaire se réunit au siège de la représentation diplomatique ou consulaire sur convocation de son président.

Art. 3. — La commission administrative électorale se réunit dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, à l'effet de contrôler les conditions de révision de la liste électorale et plus particulièrement celles relatives aux inscriptions et radiations des électeurs de la commune ou de la représentation diplomatique ou consulaire.

Art. 4. — La commission se réunit dès l'affichage du tableau rectificatif afin de statuer sur les réclamations en inscription et en radiation déposées par les électeurs.

Art. 5. — Les mêmes règles de procédure sont appliquées en cas de révision exceptionnelle des listes électorales.

Art. 6. — Les demandes ainsi que les réclamations en inscription ou en radiation sont formulées auprès du secrétaire permanent de la commission administrative électorale. Elles sont consignées dans des registres *ad hoc* cotés et paraphés par le président de la commission.

Art. 7. — Le tableau rectificatif est arrêté par la commission administrative électorale.

Il comprend la liste des électeurs nouvellement inscrits ou radiés.

Il indique les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et adresses des personnes inscrites ou radiées.

Art. 8. — Le président de l'Assemblée populaire communale et le chef de poste diplomatique ou consulaire veillent à l'affichage du tableau rectificatif dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la décision de la commission administrative électorale.

Art. 9. — En cas de recours devant la juridiction compétente, le secrétaire permanent de la commission procède à l'inscription ou à la radiation des électeurs dès notification de la décision de justice.

Art. 10. — Le secrétaire permanent de la commission administrative électorale tient un registre où sont consignées les décisions de la commission ainsi que les décisions de justice.

Art. 11. — Sous le contrôle du président de la commission administrative électorale, le secrétaire permanent de la commission est responsable de :

- la tenue des listes électorales,
- le dépôt des copies des listes électorales au niveau du greffe du tribunal territorialement compétent et de la wilaya et la transmission des rectificatifs intervenus après dépôt,

- la gestion du fichier des électeurs de la commune,

- la transcription sur le registre de radiation, en relation avec le service communal de l'état civil, des électeurs décédés,

- la mise à la disposition des électeurs de la liste électorale communale,

- l'information des électeurs sur la législation électorale,

- la tenue du registre de vote par procuration,

- l'établissement des procurations de vote au profit des électeurs malades soignés à domicile et des grands invalides ou infirmes.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 14 février 2012.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des systèmes informatiques au ministère de la justice, exercées par M. Mohamed Laïd Brahmi, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Cour d'Oum El Bouaghi.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la Cour d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Amor Derbassi, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement à la wilaya de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'environnement à la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Mustapha Oubabas, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya d'Illizi.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce à la wilaya d'Illizi, exercées par M. Fouad Touta.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la valorisation, de l'innovation et du transfert technologique à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la valorisation, de l'innovation et du transfert technologique à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Sifeddine Labeled.

Décrets présidentiels du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences de la terre, de la géographie et de l'aménagement du territoire à l'université d'Oran, exercées par M. Mustapha Chachoua, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012, il est mis fin aux fonctions de doyens de facultés à l'université de Boumerdès, exercées par MM. :

— Noureddine Abdelbaki, doyen de la faculté des hydrocarbures et de la chimie ;

— Abderrahmane Meghari, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;

sur leur demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la division du suivi du contrôle parlementaire au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la division du suivi du contrôle parlementaire au ministère des relations avec le Parlement, exercées par M. Djaffar Touti, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études auprès du chef de la division de la veille technologique et de l'intelligence économiques à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, exercées par M. Djamel Eddine Labeled, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012, il est mis fin aux fonctions de chef d'études auprès du chef de la division de la promotion et de la qualification des ressources humaines à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, exercées par M. Mourad Hamdi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 23 Moharram 1433 correspondant au 18 décembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 23 Moharram 1433 correspondant au 18 décembre 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration des moyens au ministère de la pêche et des ressources halieutiques, exercées par M. Mustapha Lagha, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Moharram 1433 correspondant au 18 décembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la coopération et des échanges au ministère de la communication.

Par décret présidentiel du 23 Moharram 1433 correspondant au 18 décembre 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la coopération et des échanges au ministère de la communication, exercées par M. Mohamed Bouslimani, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 portant nomination d'un chef de division au ministère de la prospective et des statistiques.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012, M. Djamel Eddine Labeled est nommé chef de la division de l'organisation du système statistique au ministère de la prospective et des statistiques.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la prospective et des statistiques.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012, M. Samir Idrici est nommé sous-directeur du personnel et de la formation à la direction de l'administration et des moyens au ministère de la prospective et des statistiques.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 portant nomination d'une sous-directrice à l'office national des statistiques.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012, Mme Fairouz Mohammedi est nommée sous-directrice de la diffusion, de la documentation et des archives à l'office national des statistiques.

Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012, M. Smaïl Rami est nommé sous-directeur du contentieux et de la documentation relatifs à la concurrence au ministère du commerce.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Moharram 1433 correspondant au 18 décembre 2011 portant nomination du recteur de l'université de Laghouat.

Par décret présidentiel du 23 Moharram 1433 correspondant au 18 décembre 2011, M. Djamal Benbertal est nommé recteur de l'université de Laghouat.

-----★-----

Décrets présidentiels du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 portant nomination de vice-recteurs d'universités.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012, M. Nacereddine Zebdi est nommé vice-recteur chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation à l'université d'Alger 2.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012, M. Abderrazak Abid est nommé vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation à l'université d'Alger 2.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012, M. Habib Mosbahi est nommé vice-recteur chargé de la formation supérieure, la formation continue et les diplômes à l'université de Saïda.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012, M. Abdelsamed Taleb est nommé vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques à l'université de Sidi Bel Abbès.

Décrets présidentiels du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 portant nomination de doyens de facultés à l'université de Mascara.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012, sont nommés doyens de facultés à l'université de Mascara, MM. :

— Rachid Messaoudi, doyen de la faculté de droit et des sciences politiques ;

— Mohammed Bouchekara, doyen de la faculté des sciences et de la technologie ;

— Lakhdar Belabid, doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012, M. Ghomari Taïbi est nommé doyen de la faculté des lettres, des langues et des sciences sociales et humaines à l'université de Mascara.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 portant nomination du directeur du centre universitaire d'El Taref.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012, M. Rachid Siab est nommé directeur du centre universitaire d'El Taref.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 portant nomination d'un directeur d'études à la division de la coopération et des études au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012, M. Mourad Hamdi est nommé directeur d'études à la division de la coopération et des études au ministère des relations avec le Parlement.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012, M. Amirouche Mehdi est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 portant nomination de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012, sont nommés directeurs de l'urbanisme et de la construction aux wilayas suivantes, MM. :

- Rachid Fergani, à la wilaya de Guelma ;
- Riadh Ameuri, à la wilaya d'El Oued.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya d'Oran.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1433 correspondant au 24 janvier 2012, M. Yahia Sebih est nommé directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya d'Oran.

Décret présidentiel du 23 Moharram 1433 correspondant au 18 décembre 2011 portant nomination du secrétaire général du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 23 Moharram 1433 correspondant au 18 décembre 2011, M. Mustapha Lagha est nommé secrétaire général du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Moharram 1433 correspondant au 18 décembre 2011 portant nomination du secrétaire général du ministère de la communication.

Par décret présidentiel du 23 Moharram 1433 correspondant au 18 décembre 2011, M. Mohamed Bouslimani est nommé secrétaire général du ministère de la communication.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 11-06 du 21 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 19 octobre 2011 modifiant et complétant le règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative au crédit bail ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 62, point m ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises ;

Vu les délibérations du conseil de la monnaie et du crédit en date du 19 octobre 2011 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de modifier et de compléter le règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.

Art. 2. — *L'article 61* du règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007 susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 61.* — Le contrat d'exportation hors hydrocarbures peut être établi au comptant ou à crédit.

L'exportateur doit rapatrier la recette provenant de l'exportation dans un délai n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours, à compter de la date d'expédition pour les biens ou de la date de réalisation pour les services.

Lorsque le paiement de l'exportation est exigible dans un délai excédant cent quatre-vingts (180) jours, l'exportation ne peut avoir lieu qu'après autorisation des services compétents de la Banque d'Algérie ».

Art. 3. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 19 octobre 2011.

Mohammed LAKSACI.

Règlement n° 11-07 du 21 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 19 octobre 2011 modifiant et complétant le règlement n° 08-01 du 12 Moharram 1429 correspondant au 20 janvier 2008 relatif au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèques sans provision.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée, portant code de commerce, notamment ses articles 526 *bis* à 526 *bis* 16 ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 98 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le règlement n° 92-02 du 22 mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la centrale des impayés ;

Vu le règlement n° 94-12 du 22 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 2 juin 1994 relatif aux principes de gestion et d'établissement de normes dans le secteur financier ;

Vu le règlement n° 08-01 du 12 Moharram 1429 correspondant au 20 janvier 2008 relatif au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèques sans provision ;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 19 octobre 2011 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de modifier et de compléter le règlement n° 08-01 du 12 Moharram 1429 correspondant au 20 janvier 2008, susvisé.

Art. 2. — *L'article 4* du règlement n° 08-01 du 12 Moharram 1429 correspondant au 20 janvier 2008, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Art. 4. — Dès la survenance d'un incident de paiement pour absence ou insuffisance de provision, le tiré est tenu, conformément aux dispositions du code de commerce, d'en faire la déclaration à la centrale des impayés de la Banque d'Algérie dans les quatre (4) jours ouvrables suivant la date de présentation du chèque. Dans ce cadre, un certificat de non-paiement, dont le modèle normalisé est annexé au présent règlement (annexe 1), est établi et remis au bénéficiaire du chèque impayé :

— par la banque tirée, lors de la présentation du chèque au règlement au guichet de domiciliation du compte ou, le cas échéant, en compensation manuelle ;

— par la banque présentatrice du chèque, lors du rejet du chèque à la télécompensation conformément au mode opératoire du système de compensation électronique dit Algérie - Télécompensation Interbancaire (ATCI) et aux normes d'échanges interbancaires des instruments de paiement.

Sans préjudice des dispositions relatives au délai de quatre (4) jours prévu à l'alinéa premier ci-dessus, une copie du certificat de non-paiement doit être adressée sans délai par l'établissement remettant à l'établissement tiré ».

Art. 3. — *L'article 5* du règlement n° 08-01 du 12 Moharram 1429 correspondant au 20 janvier 2008, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Art. 5. — Dès la survenance d'un premier incident de paiement pour absence ou insuffisance de provision, dûment constaté, le tiré doit adresser à l'émetteur du chèque, dans le délai prévu par la législation en vigueur, une lettre d'injonction dont le modèle est annexé au présent règlement (annexe 2) ».

Art. 4. — *L'article 9* du règlement n° 08-01 du 12 Moharram 1429 correspondant au 20 janvier 2008, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Art. 9. — La lettre d'injonction, prévue à l'article 8 ci-dessus, doit préciser le montant et le délai de paiement de la pénalité libératoire.

Le modèle de la lettre d'injonction est annexé au présent règlement (annexe 3).

Faute de régularisation de l'incident de paiement dans les délais cumulés prévus par le code de commerce, des poursuites pénales sont engagées conformément aux dispositions du code pénal ».

Art. 5. — Le règlement n° 08-01 du 12 Moharram 1429 correspondant au 20 janvier 2008, susvisé, est complété par *l'article 9 bis* rédigé comme suit :

« Art. 9 bis. — Il y a récidive, conformément aux articles 526 bis 3 et 526 bis 5 du code de commerce, en cas de survenance d'un incident de paiement consécutif à l'émission d'un chèque sans provision dans les douze (12) mois suivant le premier incident de paiement, même si celui-ci a fait l'objet d'une régularisation ».

Art. 6. — *L'article 10* du règlement n° 08-01 du 12 Moharram 1429 correspondant au 20 janvier 2008 est modifié comme suit :

« Art. 10. — En cas de récidive dans les douze (12) mois suivant le premier incident de paiement, le tiré prononce systématiquement à l'encontre du tireur une interdiction d'émettre des chèques pour une durée de cinq (5) ans. Cette interdiction prend effet à compter de la date d'envoi de la notification pour régularisation du chèque impayé.

Cette notification, dont le modèle est annexé au présent règlement (annexe 4), doit indiquer qu'il est mis à la charge de l'émetteur du chèque impayé une pénalité égale au double de la pénalité libératoire prévue à l'article 526 bis 5 du code de commerce ».

Art. 7. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 19 octobre 2011.

Mohammed LAKSACI.

Annexe 1

Certificat de non-paiement

Nous soussigné,.....

Code agence.....(1)

Certifions que le chèque dont tous les éléments d'identification sont indiqués ci-dessous, a été rejeté par..... code agence (2)

Pour le motif : Provision insuffisante, code rejet : 007.

Nom et prénom ou raison sociale du tireur.....

RIB du tireur.....

Nom et prénom ou raison sociale du bénéficiaire.....

RIB du bénéficiaire.....

Numéro du chèque

Montant du chèque.....

Date d'émission du chèque.....

Date de présentation au paiement.....

Date de rejet par la banque tirée.....

N° de la RIO.....

Ce certificat est délivré pour valoir acte de protêt en vertu de la réglementation et de la législation actuellement en vigueur.

Fait àle.....

Cachet et signature accréditée

(1) Nom et agence de la banque remettante

(2) Nom et agence de la banque tirée.

Annexe 2

Etablissement :

Agence de :

Nom, prénom ou raison sociale ou dénomination commerciale :

Adresse :

Objet : Injonction de régularisation suite au premier incident de paiement

Madame, mademoiselle, monsieur

Nous avons le regret de porter à votre connaissance que le chèque n°, d'un montant de émis le, tiré sur votre compte n° à l'ordre de et présenté au paiement le a été rejeté par nos soins pour absence (ou insuffisance) de provision.

Conformément à la réglementation en vigueur, un certificat de non-paiement a été délivré au bénéficiaire qui équivaut à acte de protêt en application des dispositions de l'article 531 du code de commerce et il a été fait déclaration de l'incident de paiement à la centrale des impayés de la Banque d'Algérie.

Aussi, pour éviter l'interdiction bancaire dont vous vous êtes rendu passible, nous vous invitons à régulariser l'incident de paiement susvisé dans le délai de dix (10) jours à compter de la date d'envoi de la présente lettre, par la constitution d'une provision suffisante et disponible pour le règlement du chèque par nos soins et ce, au cours du délai précité.

En cas de non-régularisation dans le délai imparti conformément aux dispositions légales, vous serez déclaré interdit d'émettre des chèques pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'envoi de la lettre d'injonction et, à ce titre :

— sur tous vos comptes, il vous sera interdit d'émettre des chèques, autres que ceux de retrait (chèque guichet) auprès du tiré ;

— vous serez tenu de restituer les formules de chèques en votre possession et en celle de vos mandataires ;

— afin de recouvrer la possibilité d'émettre des chèques, vous serez soumis au paiement de la pénalité libératoire au profit du Trésor public avec le montant du chèque impayé.

A l'avenir, nous vous invitons à bien vous assurer de la disponibilité d'une provision suffisante avant toute émission de chèque. En cas de récidive durant les douze (12) mois à partir de ce délai d'injonction vous serez interdit de chéquier pour une durée de cinq (5) ans sans possibilité de régularisation.

Fait à le.....

Annexe 3

Etablissement :

Agence de :

Nom, prénom ou raison sociale ou dénomination commerciale :

Adresse :

Objet : Injonction de régularisation dans le deuxième délai de régularisation

Madame, mademoiselle, monsieur

Nous avons le regret de porter à votre connaissance que le chèque n°, d'un montant de émis le, tiré sur votre compte n° à l'ordre de et présenté au paiement le a été rejeté par nos soins pour absence (ou insuffisance) de provision.

Conformément à la réglementation en vigueur, un certificat de non-paiement a été délivré au bénéficiaire qui équivaut à l'acte de protêt en application des dispositions de l'article 531 du code de commerce et il a été fait déclaration de l'incident de paiement à la centrale des impayés de la Banque d'Algérie.

Nous vous rappelons que cet incident de paiement faisant l'objet de notre lettre d'injonction recommandée avec accusé de réception du n'a pas été régularisé durant le premier délai de dix (10) jours.

Par conséquent nous vous informons que vous êtes interdit de chéquier pour une durée de cinq (5) ans à compter du et ce, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A ce titre :

— sur tous vos comptes, il vous est interdit d'émettre des chèques autres que ceux de retrait (chèque guichet) auprès du tiré ;

— vous êtes tenu de restituer les formules de chèques en votre possession et en celles de vos mandataires.

Cependant, pour recouvrer la possibilité d'émettre des chèques, vous êtes soumis au paiement de la pénalité libératoire au profit du Trésor public dont le montant est de dinars ainsi que le montant du chèque moyennant une provision suffisante et disponible auprès de notre banque et ce, dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'expiration du premier délai d'injonction.

A l'avenir, nous vous invitons à bien vous assurer de la disponibilité d'une provision suffisante avant toute émission de chèque. En cas de récidive durant les douze (12) mois à partir de ce délai d'injonction vous serez interdit de chéquier pour une durée de cinq (5) ans sans possibilité de régularisation.

Fait à le.....

Annexe 4

Etablissement :

Agence de :

Nom, prénom ou raison sociale ou dénomination commerciale :

Adresse :

Objet : Notification d'interdiction en cas de récidive

Madame, mademoiselle, monsieur

Nous avons le regret de porter à votre connaissance que le chèque n°, d'un montant de émis le, tiré sur votre compte n°..... à l'ordre deet présenté au paiement lea été rejeté par nos soins pour absence (ou insuffisance) de provision.

Conformément à la réglementation en vigueur, un certificat de non-paiement a été délivré au bénéficiaire qui équivaut à l'acte de protêt en application des dispositions de l'article 531 du code de commerce et il a été fait une déclaration de l'incident de paiement à la centrale des impayés de la Banque d'Algérie.

Nous vous rappelons que cet incident de paiement survient durant les (12) douze mois après le premier incident de paiement.

Par conséquent, nous vous informons que vous êtes interdit de chéquier pour une durée de cinq (5) ans à compter du et ce, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A ce titre :

— sur tous vos comptes, il vous est interdit d'émettre des chèques autres que ceux de retrait (chèque guichet) auprès du tiré ;

— vous êtes tenu de restituer les formules de chèques en votre possession et en celle de vos mandataires ;

— vous êtes tenu de payer une pénalité égale au double de la pénalité libératoire au profit du Trésor public, d'un montant de..... dinars ainsi que le montant du chèque moyennant une provision suffisante et disponible auprès de notre banque. Nous vous rappelons qu'en cas de non-régularisation de cette situation, des poursuites pénales pourraient être engagées contre vous par le bénéficiaire.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, toute contestation de cette mesure d'interdiction ainsi que de la pénalité est déférée à la juridiction compétente.

Fait à le.....

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier